



92701 COLOMBES CEDEX

☎ 01.47.60.80.00
Télécopie 01.47.60.80.85

VILLE DE COLOMBES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

N°**28**

Conseillers en exercice : 53
Présents : 38
Représentés : 10
Absents : 5

Ayant voté pour : 47
Ayant voté contre : 0
Abstentions : 1
Ne prenant pas part
au vote : 0

**OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE - ÉVOLUTION DU
RIFSEEP**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les articles L-714-1 et suivants du code de la fonction publique relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 5 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2022 relative à l'adoption du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 23 septembre 2025,

Vu les tableaux annexés,

Vu la note de synthèse annexée,

Considérant que le complément indemnitaire annuel (CIA) est une prime facultative dont l'attribution permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents,

Considérant qu'il convient d'étendre les modalités d'attribution du CIA au bénéfice des agents ayant rejoint la collectivité en cours d'année, dans les conditions énoncées à l'article 1 de la présente délibération,

Considérant qu'il convient de préciser que le bénéfice du CIA ne peut être accordé qu'aux agents n'ayant fait l'objet d'aucune absence injustifiée sur l'année considérée,

Sur l'avis de la Commission Unique,

Après avoir entendu le rapporteur,

D E L I B E R E

Article 1 : Les articles 7 et 8 de la délibération RIFSEEP du 10 octobre 2022 sont remplacés respectivement par les articles 7 et 8 suivants :

Article 7 : Les agents mentionnés à l'article 1 de la présente délibération peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, sous réserve d'avoir réalisé une année civile complète (1^{er} janvier au 31 décembre) au moment de l'évaluation annuelle et d'être présent au moment de l'entretien professionnel.

Les agents mentionnés à l'article 1 et ayant rejoint les effectifs de la collectivité au cours du premier semestre de l'année considérée lors de l'évaluation annuelle (soit du 2 janvier au 30 juin inclus) peuvent également bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) dans la limite de 50% du montant prévu pour les agents ayant réalisé une année complète.

Article 8 : Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100% du montant maximal de chacune des deux parts fixées : une part d'un montant maximal de 1090 euros bruts sur la base d'un temps complet, et une part d'un montant maximal de 300 euros bruts, définies individuellement dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée au CIA, qui est validée chaque année par le Conseil municipal au moment du vote du budget.

L'attribution du CIA est annuelle, facultative à titre individuel et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le Centre Communal d'Action Sociale, au même titre que la Ville de Colombes, entend valoriser l'engagement et la manière de servir des agents, au travers de critères professionnels définis et inscrits dans la trame d'entretien professionnel annuel (dont l'assiduité, l'implication, la capacité d'adaptation, l'esprit d'équipe, la réalisation d'objectifs...).

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

Article 2 : L'annexe 2 de la délibération RIFSEEP du 10 octobre 2022 est amendée avec l'ajout de la colonne suivante.

Montant plafond de l'IFSE
49980
40000
30000
18000
14500
13000
10000
9600
9600
7200
6100
5500
3900
2700
2500

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération RIFSEEP du 10 octobre 2022 sont inchangées.

*Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage
le 24 décembre 2025 à l'Hôtel de Ville et de
la réception en préfecture le 24 décembre
2025*

Identifiant de l'acte :

092-219200250-20251218-19000-DE-1-1

Fait à Colombes



Le Maire,

Signé électroniquement.
CHAIMOVITCH Patrick

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise,
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou notification.*